



Exposé des motifs

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise au Groupement tactique de l'Union européenne 2026 – 2027 « *EU Battlegroup (EUBG26/27)* » à partir du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2027.

Historique :

Adoptée par les chefs d'État et de Gouvernement le 25 mars 2022, la Boussole stratégique fixe les grands objectifs de l'Union européenne (UE) en matière de sécurité et de défense à l'horizon 2030. Elle s'organise autour de quatre piliers : agir, assurer la sécurité, investir et travailler en partenariat.

Le premier pilier « *agir* » aborde la gestion de crise, le but étant d'améliorer la capacité de l'UE à répondre le plus rapidement possible aux situations d'urgence. Dans ce contexte, la Boussole stratégique prévoit la création d'une « *Capacité de Déploiement Rapide (RDC)* » qui agit sous le drapeau européen. Cette RDC est une force militaire composée de 5.000 militaires mobilisables en tant qu'élément de réaction rapide dans la gestion des crises de l'UE, jusque dans un milieu non-permissif.

La RDC constitue un ensemble de capacités qui se base sur les Groupements tactiques de l'UE (« *EU battlegroups* » – EUBG) renforcés de leurs moyens stratégiques et de modules spécialisés de tous les domaines opérationnels. Lors de l'activation de la RDC pour une éventuelle mission/opération, sur base d'un accord unanime du Conseil de l'Union européenne, le scénario opérationnel correspondant établira les besoins capacitaires et déterminera ainsi la structure exacte de la force à déployer (« *Rapid Response Force* » - RRF).

Le pilier de la RDC repose sur la disponibilité de deux EUBG qui se chevauchent en parallèle sur une période de 6 mois. Ainsi, le premier EUBG se trouve en « *disponibilité expresse* » avec un préavis très court (NTM 5 jours) et le deuxième EUBG en « *disponibilité rapide* » avec un préavis court (NTM 20 jours)¹. La période de permanence d'un EUBG étant de 12 mois, cela signifie que les membres d'un EUBG sont en disponibilité rapide au courant des premiers 6 mois, et en disponibilité expresse au courant des derniers 6 mois.

En 2025, le Luxembourg participe au Groupement tactique de l'UE (« EUBG25 »), qui est chapoté par l'Allemagne en tant que nation cadre et soutenu par un total de 11 États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Pays-Bas et Suède).

L'« EUBG 26/27 » constitue une mission distincte, pour laquelle l'Espagne servira de nation cadre, avec des contributions nationales du Portugal. La participation du Luxembourg est directement liée à son statut de nation-cadre de l'EUROCORPS, qui a été désigné comme entité de commandement « *Force*

¹ « Notice to Move » (NTM) : Ordre d'avertissement qui précise le délai accordé à une unité ou à un quartier général pour être prêt à se déployer.

Headquarter ». A noter que les six nations-cadres de l'EUROCORPS feront partie des nations qui soutiennent la mission : Allemagne, Belgique, Espagne (lead), France, Luxembourg, Pologne.

Participation luxembourgeoise :

La participation de l'Armée luxembourgeoise est prévue du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

En termes de personnel, la contribution du Luxembourg est dédiée au renforcement de l'État-major des Forces moyennant 2 postes :

- 1 Officier d'Etat-major (Assistant militaire du "Force Commander")
- 1 Sous-Officier d'Etat-major ("Information Manager")

En termes de « *strategic enabler* », la contribution consiste en la mise à disposition de capacités de communication satellitaire.

Le personnel luxembourgeois ne sera déployé que si le EUBG est activé à la suite d'une décision unanime du Conseil de l'Union européenne.



Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise au Groupement tactique de l'Union européenne 2026 – 2027 « EU Battlegroup (EUBG26/27) »

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, et notamment son article 2 ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 31 octobre 2025 et après consultation le 1^{er} octobre 2025 de la Commission de la défense et de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, du commerce extérieur et à la Grande Région de la Chambre des députés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et de la Ministre de la Défense, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le Grand-Duché de Luxembourg participe au Groupement tactique de l'Union européenne 2026 – 2027 « *EU Battlegroup (EUBG26/27)* » à partir du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

En cas de déploiement effectif, la prise de décision se déroulera conformément à la procédure définie à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, et à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Art. 2.

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum deux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce plafond n'inclut ni le personnel chargé de missions d'inspection ou en visite, ni la présence simultanée d'un deuxième contingent lors de la relève du contingent en place.

Art. 3.

Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée luxembourgeoise, le ministre ayant la Défense dans ses attributions choisit les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission, conformément aux procédures prévues à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Art. 4.

La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste au renforcement de l'Etat-major des Forces ainsi qu'en la contribution de capacités de communication satellitaire.

Art. 5.

Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité du Commandant de l'EUROCORPS.

Art. 6.

En cas de déploiement effectif, les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Art. 7.

En cas de déploiement effectif, les membres de l'Armée luxembourgeoise bénéficient d'un congé spécial de fin de mission conformément à l'article 17*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Art. 8.

Le ministre ayant les Affaires étrangères et le Commerce extérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Défense dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Dossier suivi par Marianne Weycker
Service des Commissions
Tél. : +352 466 966 326
E-mail : mweycker@chd.lu

Madame Yuriko Backes
Ministre de la Défense
B.P. 212
L-2012 Luxembourg

Luxembourg, le 3 octobre 2025

Objet : Consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés au sujet de la participation de l'Armée luxembourgeoise à des missions

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, les commissions compétentes de la Chambre des Députés ont été consultées au sujet

- de la prolongation pour une durée de 24 mois (du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2028) de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission d'assistance militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUMAM Mozambique)¹ ;
- de la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique de l'Union européenne 2026/2027 (« EU Battlegroup ») ;
- de la modification de la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (enhanced Vigilance Activities – eVA) de l'OTAN² (augmentation du maximum de la contribution luxembourgeoise de trente à quarante membres de l'Armée luxembourgeoise par rotation).

La Commission de la Défense et la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région ont donné leur aval à ces missions en date du 1^{er} octobre 2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations respectueuses.

Claude Wiseler

Président de la Chambre des
Députés

¹ Cf. Règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission d'assistance militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUMAM Mozambique)

² Cf. Règlement grand-ducal du 10 avril 2025 portant modification du règlement grand-ducal du 21 février 2023 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (*enhanced vigilance activities* – eVA) de l'OTAN



Commentaire des articles

Ad. Article 1^{er}.

L'article 1^{er} autorise la participation du Grand-Duché de Luxembourg au Groupement tactique de l'Union européenne 2026 – 2027 « *EU Battlegroup (EUBG26/27)* » et en fixe la durée. Il s'agit ici d'un règlement grand-ducal en application de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Le Gouvernement estime essentiel de participer à ce Groupement tactique de l'Union européenne afin de continuer à démontrer l'engagement des États membres de l'UE conformément à la Boussole stratégique, et notamment l'ambition de l'UE de mettre en place une « Capacité de Déploiement Rapide ». Le Luxembourg met à disposition du personnel pour le renforcement de l'État-major des Forces ainsi que des capacités de communication satellitaire.

Ad. Article 2.

L'article 2 fixe le nombre maximal de membres de l'Armée luxembourgeoise pouvant être déployés dans le cadre du EUBG 26/27.

Un déploiement de maximum deux membres de l'Armée luxembourgeoise, à partir du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027 est prévu. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ne seront déployés que si le *EUBG* est activé à la suite d'une décision unanime du Conseil de l'Union européenne.

Ad. Article 3.

L'article 3 définit la procédure de désignation des membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Ad. Article 4.

L'article 4 définit la mission remplie par les membres de l'Armée luxembourgeoise.

Ad. Article 5.

L'article 5 définit la structure hiérarchique à laquelle les membres de l'Armée luxembourgeoises sont soumis en zone d'opération.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise seront placés sous l'autorité hiérarchique du Commandant de l'EUROCORPS.

Ad. Article 6.

L'article 6 définit l'indemnité à laquelle ont droit les membres de l'Armée participant au EUBG 26/27 en cas de déploiement effectif.

Cette indemnité n'est pas allouée aux militaires pour toute la durée de la participation de l'Armée luxembourgeoise au EUBG 26/27, mais uniquement en cas de décision de déploiement, pour la durée de déploiement effectif.

Ad. Article 7.

L'article 7 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant au EUBG 26/27 en cas de déploiement effectif.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise ne bénéficieront pas du congé spécial de fin de mission pour toute la durée de la participation de l'Armée luxembourgeoise au EUBG 26/27, mais uniquement en cas de décision de déploiement, pour la durée de déploiement effectif.

Ad. Article 8.

L'article 8 fixe les modalités d'exécution du règlement.



Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet :

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise au Groupement tactique de l'Union européenne 2026-2027 « *EU Battlegroup (EUBG26/27)* »

Ministère(s) initiateur(s):

Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce Extérieur – Direction de la défense

1. Nature et durée de dépenses proposées :

- a) Les dépenses engendrées par la participation de personnel de l'Armée luxembourgeoise au Groupement tactique de l'Union européenne (« *EU Battlegroup* ») 26/27 sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent principalement des frais de transport, des frais de soutien vie au camp personnels ainsi que des indemnités spéciales relatives aux opérations pour le maintien de la paix.
- b) Il est prévu d'engager un maximum de deux membres de l'Armée luxembourgeoise en cas d'activation de déploiement pour une durée maximum de douze mois.
- c) La durée de la dépense est liée à la durée du déploiement effectif du personnel luxembourgeois. La durée d'un tel déploiement n'étant pas connue à l'heure actuelle, les dépenses sont calculées pour une durée du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Les coûts de participation se présentent comme suit :

- Frais pour indemnité spéciale OMP

Article budgétaire 01.6.11.300				
Frais pour indemnité spéciale OMP pour cadres				Coûts (€)
	Nb	Mois	Montant individuel	
1 Offr	1	12	4 618	55 416
1 SOffr	1	12	4 270	51 240
Total				106 656

- Frais soutien de vie dans le camp :

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais soutien vie camp (logement, alimentation, eau, blanchisserie, électricité, nettoyage, déchets)				Coûts (€)
	Nb	Jours	Taux jour (€)	
Equipe	2	365	35	25 550
Total				25 550

- Frais pour dépenses personnelles :

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais pour dépenses personnelles (internet, envois postaux, activités sociales, ...)				Coûts (€)
	Nb	Mois	Moyenne par personne (€)	
Equipe	2	12	25	600
Total				600

- Frais de transport – déploiement

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais de transport - déploiement / rotations / visites				Coûts (€)
	Nb	Rotations	Moyenne par personne	
Equipe	2	1	2 500	5 000
Total				5 000

Le total des frais de participation « EU Battlegroup » 26/27 est estimé pour un maximum de 137 806 € pour la période du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027. La durée de la dépense est liée à la durée maximale du déploiement du personnel luxembourgeois. Etant donné que la durée d'un tel déploiement n'est pas connue à l'heure actuelle, les dépenses sont budgétisées de façon prudente, à savoir du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027, soit 12 mois.

3. Impact budgétaire prévisible à court terme :

Pour les frais de fonctionnement et de personnel, il est à noter que les montants repris dans cette fiche financière n'ont pas été budgétisés pour l'année 2026/2027 du fait qu'il s'agit d'un engagement de l'armée au « EU Battle Group » 2026/27 et non d'un déploiement effectif.

Il en a été décidé ainsi afin de ne pas gonfler artificiellement le budget 26/2027 pour une activité qui n'est pas certaine d'advenir.

Si le « *EU Battle Group* » 26/27 était réellement activé, les dépenses engendrées seraient à couvrir, dans un premier temps par des transferts budgétaires, puis dans un deuxième temps par des dépassements budgétaires.

En cas de déploiement, les dépenses seront allouées sur les articles budgétaires 01.6.11.300 (Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions) et 01.6.12.303 (Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions).

Pour la mise à disposition des capacités satellitaires il est à noter qu'en cas d'activation, les frais sont de toute façon couverts par les budgets de fonctionnement courant (« *running costs* ») de ces capacités.

4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :

n/a

5. Impact budgétaire prévisible à long terme :

n/a